



## SUSPENSION DES RECOMMANDATIONS SANITAIRES SPECIFIQUES AUX SERVICES AUX FAMILLES / COVID-19

**Date de publication : mars 2023**

Au regard de la situation sanitaire et des recommandations du Haut Conseil de Santé publique du 26 janvier 2023, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) annonce la **suspension du cadre sanitaire spécifique aux services aux familles** (modes d'accueil du jeune enfant et actions de soutien à la parentalité) **au profit de l'application des règles et [recommandations applicables en population générale](#)**.

A l'instar de ce qui a été fait pour les établissements scolaires et les accueils collectifs de mineurs, le guide de recommandations sanitaires ministérielles spécifique sera toujours accessible en ligne avec l'indication de la suspension de son application.

\*\*\*

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, ne sont plus requis :

- L'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 ;
- La réalisation d'un test de dépistage à J2 de la notification du statut de contact en cas d'absence de symptôme pour les contacts à risque.

En cas de symptômes ou de cas avérés d'infections respiratoires aiguës (dont le Covid-19), un test de dépistage du Sars-CoV-2 peut être réalisé. Dans tous les cas, et en particulier en cas de test positif, il reste fortement recommandé de :

- **porter un masque adapté** en présence d'autres personnes ;
- **adopter une bonne hygiène** en se lavant fréquemment les mains, en se couvrant le nez et la bouche avec un mouchoir à usage unique, lors de toux, éternuement, écoulement, mouchage et en l'absence de mouchoir, en toussant ou éternuant au niveau du coude plutôt que dans les mains ;
- **limiter** dans la mesure du possible **les contacts** avec d'autres personnes, et **en particulier les personnes fragiles** ou à risque de développer une forme grave;
- **favoriser le télétravail dans la mesure du possible.**

Dans le même temps, l'application **des mesures barrières reste recommandée pour l'ensemble de la population** notamment en période de circulation virale d'infection respiratoire aiguë (IRA), dans les lieux de promiscuité importante, ou dans les lieux clos mal aérés.

Par ailleurs, la fin des dispositifs exceptionnels d'accompagnement des mesures d'isolement se traduit par un recours au médecin traitant pour la prescription, le cas échéant, d'un arrêt de travail qui sera de nouveau soumis au délai de carence habituel.